

## Arrêt

n° 94 672 du 9 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique lébou et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 février 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 15 février 2012.*

*Vous êtes né le 23 décembre 1974 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous viviez à Médina à Dakar avec vos parents et vos frères et soeurs.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*De 2003 à 2006, vous travaillez pour une société de ramassage de déchets. En 2006, le contrat qu'avait passé cette société avec l'Etat sénégalais s'interrompt et vous vous retrouvez sans emploi. Vous cherchez en vain un nouveau travail jusqu'en 2008. Etant l'aîné, vous avez toujours été celui qui subvenait aux besoins de votre famille.*

*En 2008, vous intégrez le "système homosexuel" afin de pouvoir à nouveau subvenir aux besoins financiers de votre famille. Vous entretenez alors des relations avec des hommes contre rémunérations.*

*Début 2008, vous rencontrez [M.D.] qui devient votre amant.*

*En 2011, vous entendez que des homosexuels sont battus à mort au Sénégal et décidez de ne plus sortir de chez vous la journée, mais uniquement la nuit.*

*Depuis fin 2011, début 2012, des rumeurs circulent dans votre quartier rapportant que vous êtes homosexuel. Les habitants vous menacent de mort.*

*Vous décidez alors de fuir votre pays et [M.] vous aide à organiser votre voyage. Vous quittez le Sénégal le 13 février 2012 muni de votre passeport et d'un visa obtenu à l'ambassade de France.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de nouvelles de votre amant.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité en déposant votre carte d'identité nationale, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Premièrement, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de la découverte de votre homosexualité supposée ne sont pas établies.***

*En effet, vous dites craindre des persécutions de la part des habitants de votre quartier en raison des rumeurs circulant sur votre homosexualité (CGRA, p. 7). Ce serait là les problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Or, le CGRA estime que vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, interrogé sur la manière dont les gens de votre quartier ont su que vous étiez homosexuel, vous avancez tout d'abord que le milieu des boîtes de nuit où vous alliez est fréquenté par les homosexuels (audition, p.8). Or, vous expliquez par la suite que les endroits où vous sortez ne sont pas uniquement fréquentés par des homosexuels mais que d'autres personnes s'y rendent également (ibidem). Il n'est donc pas vraisemblable que vous soyez considéré comme homosexuel du seul fait de votre présence dans ces boîtes.*

*Ensuite, vous expliquez l'origine de ces rumeurs en disant, «les gens du quartier le savent à travers les autres homosexuels qui viennent dans notre maison » (audition, p.8). Sur ces homosexuels, vous expliquez « on se fréquentait. Nous étions des amis, parfois j'allais chez eux, des fois on se retrouvaient en boîte. [...]. On faisait des trucs, on téléphonait. [...] on se faisait des sms, on se téléphonait parce que chacun a le numéro de l'autre » (audition, p.9). Pourtant, interrogé sur l'identité de ces personnes, vous êtes dans l'incapacité de citer leurs noms (audition, p.8). Vous mentionnez uniquement [M.D.] et vous dites ne pas vous rappeler des autres (audition, p.9). Le fait que vous soyez incapable de citer le nom de ces personnes alors qu'elles venaient chez vous, qu'elles étaient vos amies, que vous leur téléphoniez est hautement invraisemblable.*

*De même, réinterrogé sur le sujet en fin d'audition, vous expliquez que vos amis homosexuels venaient à peu près deux fois par mois chez vous pour prendre le thé, discuter, regarder la télévision. Vous mentionnez trois, quatre ou cinq personnes. Une fois encore, interrogé sur leur identité, vous vous contentez de citer une seule personne, [A.D.] (audition, p.18). Le CGRA constate qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de ces personnes. Dès lors, tout porte à penser que vous ne connaissez pas ces personnes, qu'elles ne sont pas venues chez vous comme vous le prétendez. Vos relations amicales avec ces personnes et leurs visites à votre domicile n'étant pas établies, les rumeurs concernant votre homosexualité, basées sur les visites de ces personnes à votre domicile, ne peuvent dès lors être établies.*

*Interrogé à nouveau sur la manière dont les gens de votre quartier étaient au courant de votre homosexualité, vous répondez qu'ils s'en doutaient, non en raison de vos fréquentations, mais bien en raison de votre comportement (audition, p.9). Vous expliquez « l'habillement, la démarche, les manières, s'ils voient des trucs bizarres, eux ils te soupçonnent que tu es homosexuel » (ibidem). Interrogé sur l'habillement et les manières dont vous parlez, vous décrivez « des près du corps, des pantalons serrés [...] le wave dans les cheveux [...] la démarche, si vous marchez, tu lances les bras derrière, comme ça, comme ci » (ibidem). A ce sujet, outre la confusion de vos réponses relatives à l'origine des rumeurs courant à votre sujet, le CGRA constate qu'il est invraisemblable que vous adoptiez un comportement à tel point explicite que les habitants du quartier en soient venus à vous accuser d'être homosexuel. En effet, vous expliquez « avant que je sois homosexuel, j'avais frappé des gens qui étaient homosexuels. S'ils organisaient des Tam-Tam, on leur lance des pierres ou bien on casse tout. Mais bien avant, avant d'être homosexuel, je tabassais les homosexuels » (audition, p.7). Vous ajoutez « lorsque je suis entré dans l'homosexualité, je savais ce qu'il m'attendait » (ibidem). Dès lors, vous étiez conscient du danger si l'on venait à découvrir votre homosexualité. Le fait que vous adoptiez des manières si explicites alors qu'ayant été vous-même un agresseur, vous savez ce qu'il vous attend, est hautement invraisemblable. Vos propos révèlent dès lors davantage des stéréotypes et préjugés nourris à l'égard des homosexuels que l'évocation de faits réellement vécus.*

*Enfin, interrogé sur l'identité des personnes qui vous auraient menacé de mort, vous répondez « les gens. Je ne peux pas dire ils ou elles, on habite dans un quartier populaire, tout le monde connaît [I.N.] » (audition, p.7). Le fait que vous soyez incapable de citer, ne serait-ce qu'une personne du quartier, vous ayant menacé de mort, affaiblit d'autant plus la crédibilité de vos propos.*

*Au vu des différents éléments évoqués, le CGRA ne peut croire que les gens du quartier vous soupçonnent d'être homosexuel et, partant, les craintes de persécutions que vous allégez du fait de ces soupçons ne peuvent être établies.*

***Deuxièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.***

***Tout d'abord, les déclarations que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.***

*Ainsi, vous expliquez être « entré dans l'homosexualité » suite à la perte de votre emploi (audition, p.10). Votre objectif était de gagner à nouveau de l'argent pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous expliquez « je suis entré dans l'homosexualité pour mieux satisfaire les besoins de mes parents [...] » (audition, p.11).*

*Interrogé sur vos préférences sexuelles, hommes ou femmes, vous répondez « maintenant, j'aime les hommes parce que je suis, je ne peux pas aimer les femmes ». Vous expliquez qu'avant 2008, vous aimiez mieux les femmes mais « après 2008, j'aime les hommes parce que j'avais un problème d'argent [...] » (audition, p.12).*

*Vos propos reflètent une totale confusion entre homosexualité et prostitution. Le fait de se prostituer, même avec des hommes, ne rend pas pour autant homosexuel et n'oblige en aucun cas de se contraindre à transformer ses préférences intimes. Vos propos ne rendent pas compte du caractère vécu de la découverte de l'homosexualité, et partant, ils convainquent le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.*

***Ensuite, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [M.D.] n'emportent pas la conviction.*** Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez

aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quatre ans avec [M.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas sa date d'anniversaire ni son âge exact (audition, p.15). Vous ne savez pas à quelle ethnie il appartient (*ibidem*). Ensuite, bien que vous sachiez qu'il habite cité HLM à Dakar, vous ne savez pas d'où il est originaire, vous ne connaissez pas son adresse précise dans la cité HLM et vous ne savez pas avec qui il habite (*ibidem*).

De plus, bien que vous sachiez qu'il est musulman, vous ignorez s'il pratique la religion (audition, p.15). Vous ne savez pas quel est son niveau d'études ni quelles sont ses activités professionnelles (audition, p.16). Vous ne savez pas non plus s'il est marié et s'il a des enfants (*ibidem*). Rien n'indique donc que vous connaissiez cette personne au point d'entretenir une liaison de quatre ans avec elle.

Interrogé sur le physique de [M.D.], vous le décrivez sommairement disant qu'il est costaud, qu'il a la même taille que votre avocat et qu'il a le teint clair (audition, p.16). Lorsque plus de détails vous sont demandés, vous répondez « c'est ça que j'ai retenu » (*ibidem*). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible.

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de décrire le caractère de votre partenaire. Vous vous contentez de dire qu'il est gentil, souriant et qu'il n'a pas de problèmes, sans plus (audition, p.16). Interrogé sur ses qualités et ses défauts, vous vous contentez de dire qu'il n'a pas de défaut (*ibidem*). Vos propos laconiques ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation de quatre ans.

Qui plus est, vous ne savez pas si [M.D.] a eu d'autres compagnons homosexuels avant vous (audition, p.16) et vous êtes incapable de dire comment ce dernier a découvert son homosexualité (*ibidem*). Compte tenu de l'impact qu'entraîne une telle orientation sexuelle sur les comportements, les possibilités et la vie de la personne dans le contexte d'une société homophobe, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets avec votre partenaire au cours des quatre années qu'a duré votre relation.

Ensuite, le CGRA constate que, quand bien même cette personne existerait, il est invraisemblable que vous ayez vécu une relation ensemble pendant quatre ans. En effet, vous n'apportez aucun détail sur les activités que vous meniez en commun, vous contentant d'évoquer du shopping et des sorties en boîte (audition, p. 15).

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de raconter votre rencontre avec [M.D.]. Vous vous limitez à dire que vous l'avez rencontré en soirée, que vous avez discuté et avez échangé vos coordonnées. Vous êtes devenus proches, vous vous téléphoniez et alliez en boîte, « et un jour, c'est comme ça, c'est venu » (audition, p.13). Il vous a proposé « de faire l'amour » et c'est ainsi qu'aurait débuté votre relation (audition, p.14). Ces déclarations sont trop inconsistantes et empêchent de croire que ces faits se sont effectivement déroulés.

Vous déclarez également que, lors de vos moments d'intimité, vous vous rendiez dans des auberges. Interrogé sur le nom de ces auberges, vous citez uniquement l'auberge Relais, déclarant ne pas connaître les autres (audition, p.15). Le fait que vous ne soyez pas capable d'expliquer dans quels endroits vous vous rendiez lors de vos relations intimes finit de discréditer vos propos concernant votre relation avec [M.D.].

De tout ce qui précède, le CGRA est amené à conclure que votre homosexualité n'est nullement établie.

**Troisièmement, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA que vous entreteniez des relations avec des hommes dans le cadre d'activités de prostitution.**

Tout d'abord, vous connaissez les risques qu'encourent les homosexuels au Sénégal. Vous expliquez « personne ne peut te protéger si tu es homosexuel au Sénégal, même la loi, même ta famille ne peut rien. [...] Au Sénégal, dès qu'on sait que tu es homosexuel, on te tabasse. On va te tuer, on ne va pas

*t'enterrer dans un cimetière musulman* » (audition, p.17). Vous ajoutez « lorsque je suis entré dans l'homosexualité, je savais ce qu'il m'attendait » (*ibidem*). Pourtant, malgré les risques encourus, vous choisissez tout de même « d'entrer dans l'homosexualité ». Ce comportement n'est pas crédible.

*Ensuite, vous déclarez avoir vous-même agressé et tabassé des homosexuels avant 2008* (audition, p. 7). Ce comportement traduit une profonde homophobie. Or, dans ces conditions, il est invraisemblable que vous décidiez de devenir homosexuel alors que c'est une chose que vous rejetez profondément.

*De plus, interrogé sur la manière dont vous est venue l'idée de l'homosexualité pour gagner de l'argent, vous répondez « j'ai vu tant de jeunes le faire et réussir » (audition, p.19). Ces jeunes, vous saviez qu'ils « faisaient ça » car « c'est le comportement de leur habillement, prêts du corps, des chemises serrées, des jeans serrés, ils faisaient du wave, les cheveux lissant » (audition, p.19). Vos propos démontrent une fois encore que vous assimilez homosexualité et prostitution. Ces méconnaissances, amalgames et préjugés liés à la communauté homosexuelle discréditent fortement vos propos concernant le fait que vous auriez délibérément choisi d'intégrer ce milieu.*

***Quatrièmement, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.***

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle supposée ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle invoque également la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et les invraisemblances reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. Par courrier recommandé du 16 mai 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure une lettre de sa mère du 19 avril 2012, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'une lettre de M.D. du 5 mai 2012 (pièce n° 4 du dossier de procédure).

3.2. Par courrier recommandé du 20 juillet 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de sa carte de membre de l'ASBL « Alliage » pour l'année 2012, une page intitulée « Alliagenda », sur laquelle J.-S.F. déclare que le requérant s'est présenté à « Alliage ASBL » le 17 juillet 2012, une lettre de sa mère du 27 juin 2012, ainsi qu'une lettre de son frère du 30 juin 2012, à laquelle ce dernier joint une copie de sa carte d'identité et la copie de trois photographies (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 19 novembre 2012, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure un article de presse du 24 octobre 2012, intitulé « Sénégal : le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme », un article du 29 octobre 2012, intitulé « Imam Babacar Ndiour de Thiès : "Même les animaux qui sont sacrifiés pour la Tabaski ne s'aventurent jamais à des rapports entre mâle ou femelle" », ainsi qu'un article de presse du 19 octobre 2012, intitulé « Le sociologue Djiby Diakhaté : "la société sénégalaise ne peut pas accepter la manifestation publique de la pratique de l'homosexualité et du lesbianisme" » (pièce n° 12 du dossier de procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une série d'articles de presse tendant à démontrer les persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles au Sénégal (pièce n° 14 du dossier de la procédure). Le Conseil constate, à la lecture de ces articles, que l'article du 24 octobre 2012, intitulé

« Sénégal : le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme », l'article du 29 octobre 2012, intitulé « Imam Babacar Ndiour de Thiès : "Même les animaux qui sont sacrifiés pour la Tabaski ne s'aventurent jamais à des rapports entre mâle ou femelle" », ainsi que celui du 19 octobre 2012, intitulé « Le sociologue Djiby Diakhaté : "la société sénégalaise ne peut pas accepter la manifestation publique de la pratique de l'homosexualité et du lesbianisme" », figurent déjà au présent dossier, en pièce n° 12 du dossier de la procédure.

3.5. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Les lettres de la mère du requérant des 19 avril et 27 juin 2012, la lettre de M.D. du 5 mai 2012, le courrier du frère du requérant du 30 juin 2012, la page intitulée « Alliagenda », sur laquelle J.-S.F. déclare que le requérant s'est présenté à « Alliage ASBL » le 17 juillet 2012, , ainsi que les articles de presse des 19, 24 et 29 octobre 2012, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.7. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Question préalable**

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

#### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, confus et inconsistant de l'ensemble des déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, à sa relation de quatre ans avec M.D., aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir eues dans le cadre d'activités de prostitution, ainsi qu'à l'origine des rumeurs qui couraient à son encontre, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. Enfin, à supposer l'orientation sexuelle du

requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à l'invraisemblance du fait que le requérant, bien que conscient des risques encourus par les personnes homosexuelles au Sénégal, adopte un comportement à tel point explicite que les habitants du quartier en soient venus à l'accuser d'être homosexuel. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif de la décision entreprise concluant à l'absence de crédibilité de la décision du requérant « d'entrer dans l'homosexualité », dès lors qu'il était conscient du danger que cela représentait. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes lacunes et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la personne de M.D., et à leur relation de plus de quatre ans. Il estime ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la vie personnelle de son compagnon allégué, aux circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés, ainsi qu'à leurs activités communes, ne permettait pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère pour le moins confus des propos du requérant concernant, d'une part, la découverte de son homosexualité, et, d'autre part, les relations rémunérées qu'il dit avoir eues avec des hommes depuis 2008, dans le cadre d'activités de prostitution. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'avère incapable de donner l'identité des personnes l'ayant menacé de mort. Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des menaces dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son homosexualité, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant (requête, page 2). Elle allègue en outre que c'est une combinaison de plusieurs facteurs qui a permis aux gens de son quartier de comprendre que le requérant était homosexuel. À cet égard, elle précise que c'est « pour des raisons de confidentialité et de peur [...] » que le requérant n'a pas donné l'identité des hommes qui venaient régulièrement à son domicile (requête, page 10). La partie requérante soutient également que « les déclarations du requérant n'ont apparemment pas du tout été bien comprises par l'agent du CGRA » (requête, page 10). Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à le convaincre de la réalité des faits allégués. Il considère, par ailleurs, que l'argument pris des « différences de tradition » entre le Sénégal et la Belgique ne permet pas davantage d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance. Le Conseil considère ainsi qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistante et lacunaire des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier n'est pas établie à suffisance. Partant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, relatifs à la situation qui prévaut actuellement au Sénégal pour les personnes homosexuelles.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. En effet, les articles de presse versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Outre le fait que les lettres de la mère du requérant, datées du 19 avril et du 27 juin 2012, la lettre de M.D. du 5 mai 2012, ainsi que celle du frère du requérant du 30 juin 2012, constituent des correspondances de nature privée émanant de personnes proches du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées, ces lettres n'éclairent pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. S'agissant de la carte de membre et du document affirmant que le requérant s'est présenté à l'ASBL « Alliage » le 17 juillet 2012, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime que la participation aux activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS